

S-205 COLLABORATION DES PARENTS LORS DU PLACEMENT DE LEURS ENFANTS



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 3 approuvée le 31 mars 2008

(auparavant SE-06)

Politique

Le placement d'un enfant sous les soins de Valoris doit dans un premier temps être prévu de façon temporaire et à court terme. L'objectif principal étant toujours la réintégration de l'enfant chez ses parents, un plan de retour chez ceux-ci doit être élaboré, dès son admission.

Par conséquent, le personnel encourage les parents à continuer, dans la mesure du possible, à participer aux prises de décisions qui concernent la vie de leur enfant durant son placement avec Valoris. Le personnel et les parents d'accueil doivent contribuer à développer et à consolider des relations et des interactions positives entre les parents et leur enfant.

L'agence doit favoriser la continuité des liens de l'enfant avec sa famille en organisant des contacts réguliers entre l'enfant et sa famille. Les parents doivent être encouragés à participer aux rencontres scolaires et médicales concernant leur enfant.

Bien entendu, cette politique ne s'applique pas dans les cas où le tribunal a retiré ou limité les droits d'accès aux parents ou lorsque la participation des parents peut poser un risque à l'enfant et/ou à sa famille d'accueil.

Procédure

1. Préplacement ou placement

Afin de diminuer l'effet traumatisant de la rupture et les inquiétudes que peut éprouver l'enfant au sujet d'un placement, l'intervenant doit encourager le(s) parent(s) à accompagner l'enfant dans la famille d'accueil lors de la visite de préplacement ou du placement. La présence des parents, lorsqu'elle est possible, est le point de départ de leur participation active et continue à la vie de leur enfant, durant son placement.

Avant le placement, les parents doivent être consultés au sujet des pratiques religieuses, de l'éducation et de ce qui l'intéresse (arts, musique, jeux) de leur enfant, des soins médicaux et dentaires, de la routine, des habitudes alimentaires de leur enfant; ces informations doivent être transmises à la famille d'accueil.

L'intervenant doit expliquer aux parents l'importance de remettre à l'enfant ses vêtements, les photos de sa famille et ses objets personnels et il doit les encourager à collaborer. L'intervenant doit rassurer les parents au sujet des habiletés des parents

d'accueil à bien s'occuper de leur enfant et doit les informer des attentes concernant le respect de la famille d'accueil.

2. Intégration de l'enfant dans la famille d'accueil et la communauté

Les parents doivent être consultés au sujet des pratiques religieuses de leur enfant et de ses soins médicaux ou dentaires afin qu'il puisse recevoir des soins et des services des professionnels qui le connaissent. Par exemple, nous favorisons que l'enfant puisse continuer à recevoir des soins de son médecin de famille et de son dentiste.

Si l'enfant doit fréquenter une nouvelle école, l'intervenant peut demander l'opinion et/ou l'aide des parents pour faire inscrire l'enfant dans une école dans la communauté de sa famille d'accueil. L'intervenant ne peut pas changer l'enfant d'une commission scolaire, sans l'autorisation des parents. Le parent doit connaître l'école fréquentée par son enfant, être informé de ses progrès et être invité à assister aux rencontres avec les professeurs, s'il le désire.

3. Plan de soins

Dans le cas d'un enfant placé temporairement sous nos soins soit avec une entente de soins temporaire (T.C.A.) ou une tutelle de la Société, l'intervenant de la famille doit aider les parents à atteindre les objectifs favorisant la réintégration de l'enfant dans le foyer de ses parents, le plus tôt possible.

Le plan de soins de l'enfant doit être rédigé en consultation avec les parents et doit inclure les conditions de consolidation et/ou de maintien des relations entre l'enfant et ses parents ainsi que les responsabilités assignées aux parents envers leur enfant : contacts avec leur enfant, accompagnement de leur enfant chez le médecin ou chez le dentiste, etc.

Le parent doit être consulté avant de prendre des décisions importantes au sujet de l'enfant et nous devons respecter les valeurs des parents de l'enfant.

L'intervenant et les parents d'accueil doivent encourager les parents à participer lors d'événements importants dans la vie de leur enfant : anniversaire de naissance, première communion, vacances de Noël, Pâques, achat de vêtements, etc.

En aucun temps, les parents d'accueil ne doivent décourager ou défendre l'enfant de voir ses parents. Ils ne doivent pas s'objecter à ce que l'enfant parle de ses parents ou s'il exprime ses sentiments envers eux. Les parents d'accueil ne doivent jamais porter des jugements contre les parents ou les dévaloriser aux yeux des enfants placés.

4. Contacts non supervisés ou supervisés des parents avec leur enfant

L'intervenant encourage les parents à visiter et à communiquer avec leur enfant par lettre ou par téléphone, selon les conditions du programme de soins à moins d'une contre-indication ou condition de l'ordonnance de la cour.

Les frais de transport des parents sont la responsabilité des parents. Veuillez consulter la politique et procédure S-602 : Services de transport bénévole.

L'agence peut rembourser le coût des appels interurbains, si les appels sont faits par ou pour l'enfant à sa famille.

5. Nom de famille légal de l'enfant

L'agence et les parents d'accueil doivent utiliser le nom de famille légal de l'enfant et l'encourager à l'utiliser:

- à l'école et dans les dossiers scolaires;
- lors de demandes d'emploi;
- dans ses dossiers médicaux;
- sur son permis de conduire;
- aux comparutions devant un tribunal.

Il peut arriver que le superviseur en consultation avec les parents d'accueil autorise exceptionnellement un enfant à utiliser le nom de famille des parents d'accueil, s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Les parents d'accueil doivent encourager les enfants à s'exprimer librement avec eux sans brimer leurs liens avec leurs parents afin de ne pas créer une atmosphère de conflit de loyauté.

6. Album personnel - *Life Book*

Les parents d'accueil doivent compléter ou encourager l'enfant plus âgé en placement à compléter un **album de vie**. Il peut contenir des photos de sa famille d'origine et d'autres photos ou documents importants. Durant son placement, l'enfant aidé de ses parents d'accueil le complètera en y ajoutant des photos de sa famille d'accueil, du matériel scolaire tel que : certificats, bulletins, lettres, souvenirs, cartes de fêtes et de Noël, notes des parents d'accueil au sujet du développement de l'enfant ou de ses progrès.

L'album est remis à l'enfant ou à ses parents lorsque l'enfant retourne chez lui ou lors d'un changement de famille d'accueil.

Définitions, annexes et références

Définition

Parents : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère, toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Références

- *Foster Care Licensing Manual*, ministère des Services sociaux et communautaires, 1999 :
 - 0203-02 : *Child's Own Family*
 - 0302-02: *Child's Own Family*
- S-602 : Services de transport bénévole